

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
46

DE LA COMMUNE DE LE MONTAT

Séance du 18 février 2008

NOMBRES DE MEMBRES		
14	14	13

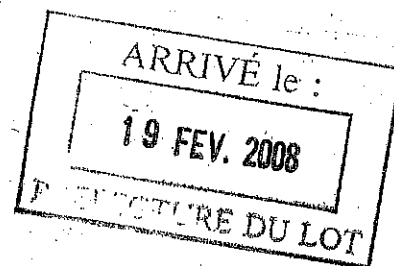
Date de la convocation
10.02.2008

Date d'affichage
10.02.2008

Objet de la délibération
Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune du Montat

Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune du Montat

L'an deux mille huit et le 18 février à 20 heures 45
le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en session ordinaire,
s'est réuni dans son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du
Maire, monsieur Michel DELPON.



Présents : Mr DELPON, DOLLE, PONS, VINCENT J.C, CEPEDE, LAHAYE, BOSC, DESSEAUX, DELGAL, GARDES, SOL, BOUYSSI, VINCENT B.

Absent et excusé : MAZEYRIE FRANCIS

Madame CEPEDE a été nommée secrétaire

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 février 2008

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et à urbaniser dans le plan local d'urbanisme applicable.
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.
- dit, en outre, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Préfète du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme :
 - Le Directeur des services fiscaux,
 - Le Président du Conseil supérieur du Notariat,
 - La Chambre inter-départementale des notaires,
 - Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
 - Le greffe du Tribunal de Grande Instance.
- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.
- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Fait à LE MONTAT, le 18 Février 2008

Le Maire
Michel DELPON

